

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 639 vom 10. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___639

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 639 du 10 juin 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 639 del 10 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA (Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61) et de la LPAv (Loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 ; BLV 177.11). La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv). Sur le plan territorial, c'est l'activité exercée par l'avocat, et non le lieu de son inscription au registre, qui fonde la compétence de l'autorité de surveillance (Bauer/Bauer, Commentaire romand LLCA, 2010, n. 10 ad art. 14 LLCA).

E. 1.2

En l'espèce, la présente enquête disciplinaire est dirigée contre un avocat inscrit au registre cantonal et pratiquant la représentation en justice dans le canton de Vaud. Le comportement reproché à Me Z._____ s'est en outre produit dans le cadre d'une procédure ouverte devant la justice vaudoise, de sorte que la Chambre des avocats est compétente.

E. 2.1

La question qui se pose est de savoir si Me Z._____ a violé les art. 12 let. a et b LLCA, en suggérant dans ses écritures tendant à la récusation du Procureur L. _____ que celui-ci pouvait avoir commis une infraction pénale – soit en l'occurrence une violation du secret de fonction (art. 320 CP) –, respectivement en tenant des propos susceptibles de porter atteinte à l'honneur, la probité et la dignité de ce magistrat.

E. 2.2.1

A teneur de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1), qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession (FF 1999 5331, 5368 ; TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; TF 2C_1060/2016 précité consid. 4.1). Selon la jurisprudence, l'avocat doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères, du public et de la partie adverse (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_177/2007 du 19 octobre 2007 ; TF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 ; TF 2A.448/2003 du 3 août 2004). Il est ainsi tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il

doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 ; ATF 108 Ia 316 consid. 2b/bb, JdT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JdT 1982 I 579). L'art. 12 let. a LLCA sanctionne les comportements de l'avocat qui remettent en cause la bonne administration de la justice ainsi que la confiance en sa personne et en la profession d'avocat en général (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1165). L'avocat dispose d'une grande liberté pour critiquer l'administration de la justice, tant qu'il le fait dans le cadre de la procédure, que ce soit dans ses mémoires ou à l'occasion de débats oraux (TF 2C_782/2015 du 19 janvier 2016 consid. 5.2). Il y a un intérêt public à ce qu'une procédure se déroule conformément aux exigences d'un Etat fondé sur le droit et, en fonction de cet intérêt public, l'avocat a le devoir et le droit de relever les anomalies et de dénoncer les vices de la procédure. Le prix à payer pour cette liberté de critiquer l'administration de la justice est que celle-ci doit s'accommoder de certaines exagérations (TF 2C_103/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2.1, rés. in JdT 2016 I 63). L'avocat agit toutefois contrairement à ses devoirs professionnels et, partant, de façon inadmissible, s'il formule des critiques de mauvaise foi ou dans une forme attentatoire à l'honneur, au lieu de se limiter à des allégations de fait et à des appréciations (TF 2C_103/2016 précité consid. 3.2.2). L'avocat doit éviter de recourir à la diffamation, à des expressions injurieuses ou à un comportement vexatoire. Il viole l'art. 12 let. a LLCA lorsqu'il s'exprime en violation des règles de la bonne foi ou sous une forme inutilement offensante. Que ce soit dans ses rapports avec sa partie adverse ou avec l'autorité, on doit pouvoir attendre de l'avocat qu'il s'en tienne à l'objet du litige et qu'il renonce à des attaques personnelles. La confrontation avec l'autorité ne doit pas se déplacer sur le plan personnel, car cela fait obstacle au fonctionnement de l'appareil judiciaire et nuit également aux propres intérêts du client (TF 2C_119/2016 du 26 septembre 2016 consid. 7.3). Lorsqu'un avocat demande la récusation d'un magistrat, en particulier d'un procureur, il doit, d'une manière ou d'une autre, mettre en doute ou questionner son comportement, ses décisions et/ou sa manière de conduire l'instruction. Cependant, la critique doit rester objective et éviter les positions exagérées, les provocations ou les propos inutilement blessants (TF 2C_907/2017 du 13 mars 2018, RDAF 2019 pp. 591 à 595).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 12 let. b LLCA, l'avocat doit exercer son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité. L'avocat doit être indépendant non seulement à l'égard de tout tiers, mais également à l'égard de son client, tant matériellement que moralement (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1366 p. 566). L'indépendance matérielle vise l'indépendance économique, en ce sens que l'avocat ne doit pas être le créancier ou le débiteur de son client s'il en résulte une atteinte à sa liberté de décision (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1368 p. 566). Quant à l'indépendance morale, elle suppose que l'avocat reste à distance des intérêts de la partie qu'il représente et ne devienne pas le porte-parole de son client (ATF 106 Ia 100, consid. 6b, JdT 1982 I 579). L'avocat doit conserver sa position d'interlocuteur critique de son client, qui lui est indispensable pour éviter des procédés inutiles, dommageables ou sans objet (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1377 p. 569). L'avocat perd son indépendance lorsqu'il tombe entièrement sous la coupe de son client, au point d'être réduit à lui servir d'instrument ou de porte-voix. L'examen de l'indépendance doit être fait dans les circonstances concrètes. Un risque théorique d'atteinte ne suffit pas, il faut que la perte d'indépendance repose sur des faits établis, considérés objectivement (TF 2A.293/2003 du 9 mars 2004 consid. 3).

E. 2.3.1

Dans sa dénonciation, le Procureur général reproche en substance à Me Z._____ d'avoir soutenu, dans le cadre de ses écritures tendant à la récusation du Procureur L._____, que celui-ci semblait avoir violé l'art. 320 CP au motif qu'il avait informé téléphoniquement l'avocat consulté par le lésé W._____ – futur plaignant – que la cause était sur le point d'être clôturée, alors même qu'aucune procuration n'établissait alors formellement les pouvoirs de ce mandataire. Il relève à cet égard certains des propos tenus par Me Z._____ dans son acte de recours du 22 janvier 2019, à savoir que le Procureur L._____ avait « communiqué à un tiers non partie à la procédure l'état de l'enquête pénale », qu'il s'était « ouvert de l'avancée de l'enquête à un parfait étranger à la procédure » et que cette communication « viol[ait] très vraisemblablement le secret de fonction auquel [était] astreint le Procureur L._____ (art. 320 CP) ». Ce faisant, le Procureur général considère que Me Z._____ pourrait avoir volontairement passé sous silence ou éludé des éléments qui figuraient au dossier de la cause, soit que c'était l'avocat du lésé en question qui avait pris contact téléphoniquement avec le Procureur L._____ et non l'inverse, que cet avocat disposait bel et bien d'une procuration dûment signée par le lésé antérieurement à l'appel téléphonique en cause, que le lésé avait alors déjà été longuement entendu par les enquêteurs sur les faits de la cause et avait de surcroît, conformément à la loi, été orienté sur son droit de déposer plainte, que le lésé avait préalablement contacté le Procureur L._____ pour s'enquérir du délai pour déposer plainte – entretien qui avait été dûment mentionné au procès-verbal des opérations – et, enfin, que le lésé avait ensuite effectivement déposé plainte, en produisant la procuration litigieuse. Le Procureur général estime en outre que, dans son écriture du 22 janvier 2019, Me Z._____ ne pouvait ignorer que la loi n'interdit pas à un procureur de faire état de l'existence d'une instruction en cours auprès d'un tiers non partie à la procédure de manière absolue et que les informations concernant exclusivement l'état d'avancement de la procédure ne constituent pas un fait révélé par les investigations et ne portent pas préjudice au prévenu, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un secret protégé par l'art. 320 CP. Le Procureur général reproche ensuite à Me Z._____ d'avoir persisté dans ses accusations, en affirmant, dans ses déterminations spontanées du 23 janvier 2019, que le magistrat en cause avait procédé à une « démarche (...) manifestement destinée à induire en erreur » et à une « manœuvre déloyale », au prétexte que la procuration incriminée n'avait été versée au dossier qu'après l'appel téléphonique litigieux, ajoutant encore qu'une telle manœuvre devait « rester étrangère à l'exercice d'une charge publique aussi importante que celle occupée par le Procureur L._____ ». Il soutient que Me Z._____ a ainsi persévéré dans sa mise en cause, en alléguant qu'une information « très vraisemblablement soumise au secret de fonction » avait été adressée à « un tiers – non habilité à représenter un autre tiers à la procédure – par la production d'une procuration dont [le Procureur L._____] n'a[vait] eu connaissance qu'ultérieurement ». Il est encore reproché à Me Z._____ d'avoir réitéré ses accusations – malgré les explications convaincantes de l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 24 janvier 2019 – dans son recours au Tribunal fédéral, dans lequel il a allégué que « la question de la violation de l'art. 320 CP se pos[ait] de manière extrêmement concrète, dès lors qu'au moment où cet échange téléphonique a[vait] eu lieu, aucune procuration confiant des pouvoirs de représentation (...) n'avait été communiquée au Procureur ». En définitive, le Procureur général considère que les allégations qui précèdent portent gravement atteinte à l'honneur, la probité et la dignité d'un magistrat et qu'elles ont été émises sans retenue et de manière réitérée, sans considération de la réalité des pièces à disposition, ni des dispositions

légales dans le cadre desquelles s'inscrit l'action du Ministère public. Il est au demeurant d'avis que Me Z. _____ a manqué de la retenue et du recul nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat, au point que sa démarche lui semble être éminemment personnelle, voire peut-être même avoir été déployée dans le seul but de s'en prendre à un magistrat, et non de défendre les intérêts de son client.

E. 2.3.2

Dans ses déterminations, Me Z. _____ soutient pour sa part, en substance, que le Procureur L. _____ aurait dû refuser de donner des indications précises sur la procédure à la collaboratrice de Me V. _____ tant qu'il n'avait pas reçu une procuration. Il reproche également audit magistrat de n'avoir pas mentionné l'entretien téléphonique litigieux dans le procès-verbal des opérations. Il expose notamment que sa réaction et sa demande de récusation ont eu pour cause les propos et documents transmis par W. _____ à son client peu de temps avant l'audience de débats tenue devant le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois le 28 janvier 2019. Il explique à cet égard que les indications données par W. _____ le 14 janvier 2019 faisaient écho aux doléances qu'il avait déjà entendues de la part de son client T. _____, lorsque celui-ci avait requis près de quatre ans auparavant, avec un autre conseil, la récusation du Procureur L. _____, motif pris de ses contacts avec des tiers – futures parties plaignantes – pour les inviter à déposer plainte pénale. Me Z. _____ indique en outre que quelques semaines avant l'audience du 28 janvier 2019, il avait tenté, mais en vain, d'obtenir des explications du Procureur L. _____ quant à ses contacts avec Me F. _____ et que ce qu'il estime avoir été un refus persistant de lui répondre l'avait pour le moins interpellé au point qu'il avait nourri des craintes d'une apparence de prévention. Il précise également avoir immédiatement transmis l'envoi de W. _____ au Procureur L. _____ afin que celui-ci puisse se déterminer et explique avoir alors reçu des déterminations contradictoires quant à l'existence du contact téléphonique en cause qui l'avaient amené à solliciter la récusation dudit magistrat. S'agissant du reproche d'infraction de l'art. 320 CP, Me Z. _____ insiste sur le fait qu'il n'a pas utilisé l'indicatif du présent dans ses écritures mais des formules non catégoriques comme « semble avoir » ou « très vraisemblablement » ou enfin « la violation de l'art. 320 CP se pose de manière extrêmement concrète ». Sur un plan plus général, Me Z. _____ indique qu'en treize années de pratique judiciaire intensive, il n'a formé que deux autres demandes de récusation de magistrats au nom et pour le compte de ses mandants. Il soutient qu'il a toujours eu à cœur l'indépendance de l'avocat comme valeur fondamentale du métier et qu'il a toujours tenté de s'affranchir de ses propres impressions et appréciations pour servir les intérêts de ses clients. Il affirme en outre qu'il n'a jamais été en conflit personnel avec le Procureur L. _____, avec lequel il a toujours eu des relations correctes. Selon lui, la demande de récusation qu'il a formulée ne porterait pas gravement atteinte à l'honneur, à la probité ou à la dignité dudit magistrat.

E. 2.4

En l'espèce, lorsqu'il a eu connaissance par W. _____, quelques semaines avant l'audience de jugement, des échanges intervenus entre l'Etude de Me V. _____ et le Procureur L. _____ au mois de juin 2015, Me Z. _____ a constaté, d'une part, que le procès-verbal des opérations ne faisait aucune mention de tels échanges et, d'autre part, qu'aucune procuration en faveur de Me V. _____ n'avait alors été versée au dossier. On ne saurait faire grief à Me V. _____ de s'être prévalu de ces éléments pour solliciter la récusation du magistrat prénommé. Pour autant, il apparaît qu'il n'était ni nécessaire ni

adéquat de soutenir également à cette fin que la communication faite par le Procureur L. _____ à la collaboratrice de Me V. _____ « violait très vraisemblablement le secret de fonction » auquel ledit magistrat était soumis, respectivement que celui-ci s'était livré à une « démarche manifestement destinée à induire en erreur » et à une « manœuvre déloyale », au prétexte que la procuration incriminée n'avait été versée au dossier qu'après l'appel téléphonique litigieux. A la lecture du procès-verbal des opérations, Me Z. _____ a en effet pu constater que Me V. _____ avait produit une procuration signée par W. _____ quelques jours seulement après l'échange téléphonique en cause, ce qui aurait dû l'inciter à la prudence avant de supposer que cet avocat agissait alors sans pouvoir. Me Z. _____ aurait en outre dû savoir que la loi n'interdit pas de manière absolue à un procureur de communiquer à un tiers lésé – non partie à la procédure – l'état d'avancement de l'instruction, d'autant plus que le tiers en question avait déjà été entendu dans le cadre de l'enquête et informé de son droit de déposer plainte. A la charge de Me Z. _____ on retiendra également le fait que celui-ci a persisté à invoquer la question d'une éventuelle violation de l'art. 320 CP par le Procureur L. _____ jusque devant le Tribunal fédéral, en dépit de l'argumentation convaincante ressortant des considérants de l'arrêt de la Chambre des recours pénales du 24 janvier 2019, dont il ressortait en substance que l'information communiquée à l'avocat d'un lésé au bénéfice d'une procuration concernant l'état d'avancement de l'instruction ne viole pas le secret de fonction. Cela étant, Me Z. _____ s'est limité dans ses écritures à formuler des hypothèses quant à une prétendue infraction par le Procureur L. _____ à l'art. 320 CP, utilisant notamment à cette fin le conditionnel ou des termes non catégoriques, tels que « très vraisemblablement ». Il n'apparaît en outre pas que Me Z. _____ ait tenu les propos litigieux dans le but de porter atteinte à l'honneur ou à la probité du procureur prénommé mais qu'il s'agissait bien plutôt pour lui d'obtenir la récusation de celui-ci, dans l'espoir que le dossier soit ensuite repris par un autre magistrat susceptible d'apprécier la situation de son client sous un œil nouveau et plus favorable. On observe d'ailleurs à cet égard que Me Z. _____ semble avoir dissuadé son mandant de déposer plainte pénale contre le Procureur L. _____. Bien qu'ayant été inadéquats, inutiles et excessifs, les propos tenus à l'encontre du Procureur L. _____ semblent ainsi s'être inscrits dans la stratégie de défense de son client adoptée par Me Z. _____ et ne pas avoir été formulés de mauvaise foi, respectivement dans le but de nuire directement à ce magistrat. Partant, la Chambre des recours considère, après beaucoup d'hésitations, que les agissements reprochés à Me Z. _____ sont demeurés – de justesse – dans la limite de la liberté dont dispose l'avocat pour critiquer l'administration de la justice. Aucune violation des devoirs de diligence et d'indépendance au sens de la LLCA ne sera dès lors retenue à l'encontre du dénoncé.

E. 3

Il découle des considérations qui précèdent qu'il doit être constaté que Me Z. _____ n'a pas violé les art. 12 let. a et b LLCA. Les frais de la cause, comprenant un émolument de 753 fr. ainsi que les frais d'enquête par 747 fr., seront arrêtés à 1'500 francs. Ces frais seront supportés par Me Z. _____, dès lors que la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet a été ouverte en raison de son comportement (cf. supra consid. 2.4). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocat Z. _____ n'a pas violé l'art. 12 let. a LLCA. II. Constate que l'avocat Z. _____ n'a pas violé l'art. 12 let. b LLCA. III. Dit que les frais de la cause, par 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de Me Z. _____. IV. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire et retire l'effet suspensif à un éventuel recours en application de l'art. 80 al. 2 LPA-VD. La

présidente : Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Jacques Michod (pour Me Z. _____), La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). Cette décision est également communiquée à : ■ M. le Procureur général du canton de Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.